

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS
ARRONDISSEMENT DE CALAIS
VILLE DE GUINES

N° 26/071

ARRETE MUNICIPAL

VOIRIE : Pose de tunage dans le fossé - Chemin du 3^{ème} Banc

Nous, Maire de la Ville de Guînes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Instruction Interministérielle du 15 juillet 1974 sur la signalisation des routes,
Considérant que la Société EURL EUROJARDIN, 760 Chemin du deuxième Banc Le Marais
62340 Guînes pour la pose de tunage dans le fossé Chemin du 3^{ème} Banc à Guînes,
Considérant qu'il convient de prendre des mesures, pour assurer la sécurité des personnes et des
véhicules ainsi que pour faciliter la réalisation des travaux,

ARRETONS

Article 1 : A partir 30 mars 2026 8h00, et ce pendant 30 jours, la société EURL EUROJARDIN est autorisée à intervenir Chemin du 3^{ème} Banc à Guînes

Article 2 : Pendant la durée des travaux, les restrictions de circulation seront les suivantes :

- La circulation et le stationnement seront interdit Chemin du 3^{ème} Banc à l'angle de la Rue du Pont à Vaches jusqu'au N° 914 Chemin du 3^{ème} Banc.

Article 3 : Des panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins du pétitionnaire sur ladite section conformément à l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992 sur la signalisation temporaire des routes. Toutes précautions seront prises pour les piétons afin d'éviter les accidents. Le pétitionnaire sera responsable de tout accident résultant de l'exécution de ce travail. L'autorisation accordée sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si le pétitionnaire ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout stationnement sera considéré comme très gênant et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable des Services Technique, La Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guînes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 27 mars 2026

Le Maire,



E. BUY

